

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY**

ARRÊTÉ N° 2025-18

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – RUE DES BUIS/RUE DE
VILLERS
SECTION BS n°75, 79 et 488**

Le Maire de Valentigney,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-632 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-8 et L.141-3,

Vu la volonté de constater la limite des voies publiques nommées Rue des Buis et Rue de Villers au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise à VALENTIGNEY (25), non cadastrée, et les parcelles cadastrées section BS n°75, 79 et 488,

Vu le plan de délimitation et d'alignement dressé par Monsieur ROLLIN Jean-Baptiste, Géomètre-Expert, en novembre 2024, annexé au présent arrêté,

ARRETE**Article 1 : Limite de fait**

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne bleue figurant sur le plan susvisé et matérialisée par :

- Les points de 1 à 11, soit : **point 1** angle de mur, **point 2** angle de mur, **point 3** angle de bâti, **point 4** angle de bâti, **point 5** angle de clôture, **point 6** angle de bâti, **point 7** angle de clôture, **point 8** angle de clôture, **point 9** angle de clôture, **point 10** angle de clôture et **point 11** angle de mur

Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Formalités d’urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d’urbanisme prévues par le code de l’urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

L’attention du propriétaire est attirée sur le fait que l’alignement donné concerne uniquement la limite avec le domaine public et ne préjuge pas des limites avec les propriétés riveraines.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire riverain concerné, à savoir :

- Société CMCV – 8 rue André Boulloche – 25200 MONTBELIARD

Et à Monsieur ROLLIN Jean-Baptiste, Géomètre-Expert.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Direction Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, 23 janvier 2025.

Publié le : 31/01/2025



Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20250128-2025-18-AR
Date de télétransmission : 30/01/2025
Date de réception préfecture : 30/01/2025

Commune de VALENTIGNEY (25)

Rue des Buis - Rue de Villers

Section BS n° 75, 79 et 488

Plan de délimitation et d'alignement

Echelle : 1 / 200

10, Rue de Turenne - 90000 BELFORT

Tél : 03 84 90 14 50 - cabinet@geometre-rollin.com

 : Limite de propriété et alignement définis contradictoirement à valider par arrêté Communal

1 à 11

 : Application cadastrale

Les coordonnées planimétriques ont été calculées dans le système de projection R.G.F. 93 (C.C. 47).

